

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**« Projet d'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles »  
présenté par la société PRD  
8 rue Lamennais 75008 PARIS  
sur la commune d'ETOILE sur RHÔNE  
(Drôme)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis P n° 2014-1316**

émis le 10 octobre 2014 n° 1316

Avis validé par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône-Alpes  
Service CAEDD  
Groupe Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Fax : 04 26 28 67 79  
Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE

S:\CAEDD\04\_AE\02\_avisAe\_projets\ICPE\26\_ICPE\_UT\etoile\2014\_PRD\avis\20140723\_DEC\_Avis\_AE\_projetPRD\_v01.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles sur la commune d'ÉTOILE sur RHÔNE, présenté par la société PRD, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier ayant été déclaré recevable le 19/08/2014, le service instructeur a saisi l'Autorité environnementale pour avis le 19/08/2014. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact datée de juillet 2014 et une étude de danger datée de juillet 2014. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19/08/2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 20/08/2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

### Le pétitionnaire

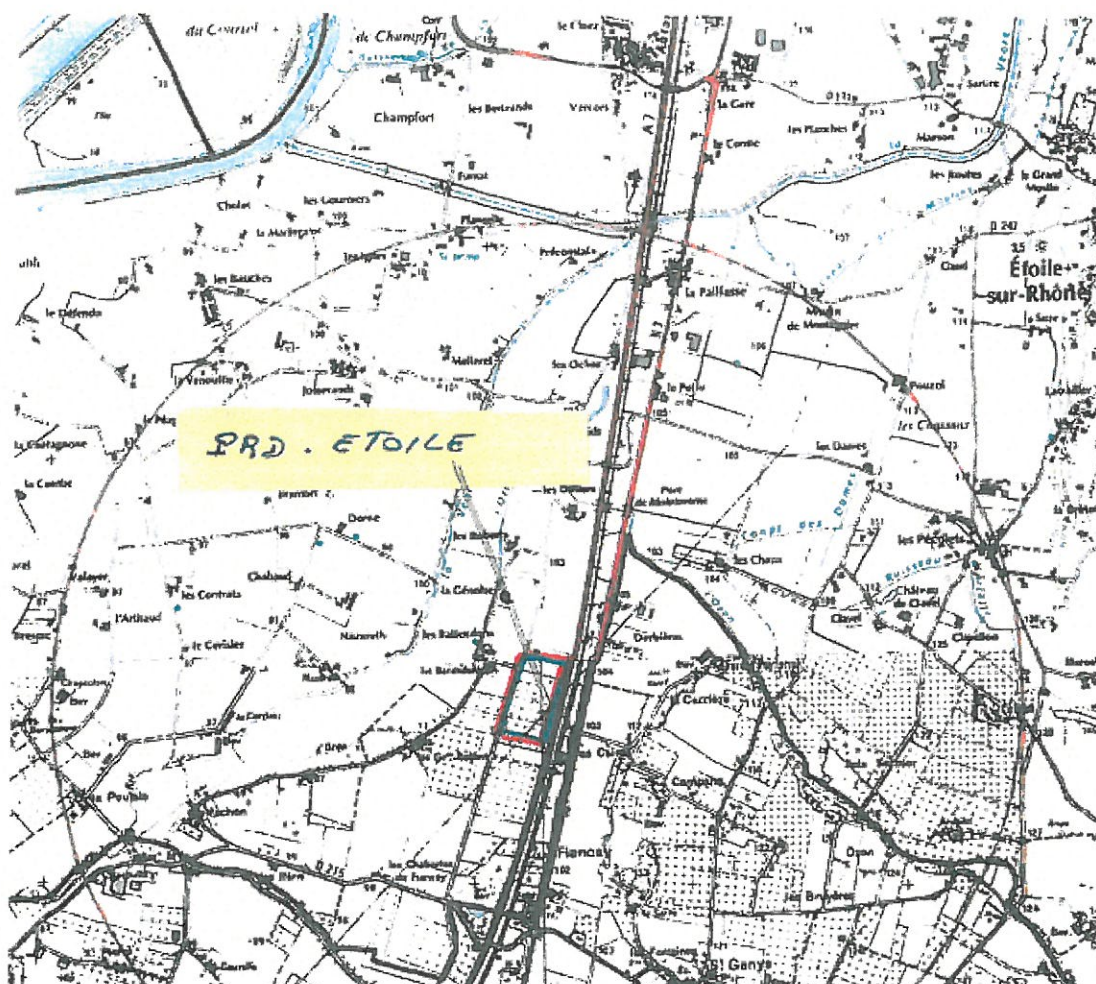
La société PRD, indépendante de tout groupe financier ou industriel est l'un des acteurs majeurs de l'immobilier logistique.

Spécialisée dans la construction d'entrepôts de stockage, elle a notamment réalisé de nombreuses plateformes multimodales embranchées réduisant ainsi d'autant les flux de poids lourds et a livré en 2009 l'une des plus puissantes centrales photovoltaïques intégrée au bâti, sur 88 000 m<sup>2</sup> de toiture, dans la zone de FOS sur Mer.

### Sa motivation

La poursuite du développement de la société PRD passe par la mise en service de nouvelles surfaces dédiées aux activités de logistique.

Les potentialités offertes par la Zone d'activité (ZA) des Caires sur la commune d'Étoile, à proximité de l'autoroute A7 et de la Nationale 7 ont donc été saisies par l'entreprise.



### Les principales caractéristiques du projet

La demande d'autorisation d'exploiter vise principalement l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées).

En parallèle la demande concerne également des activités de dépôts de papiers, cartons (rubrique n°1530), de bois sec (rubrique n°1532), et de stockage de matières plastiques (rubriques n°2662 et 2663).

#### La localisation

La localisation en zone d'activité, classée en zone AUai est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune qui autorise l'implantation des installations classées sur cette zone.

#### Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

La nature de l'activité et de sa localisation dans une zone d'activité, au sein d'un bâtiment à construire dans le respect des règles techniques spécifiques à l'activité exercée, limite en partie les enjeux environnementaux.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER**

### **➤ Résumé non technique**

Un résumé non technique reprenant les éléments de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, est présenté de façon claire et conforme à la réalité.

Sa rédaction permet de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

### **➤ Étude d'impact**

Les enjeux environnementaux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés à partir de documents graphiques et photographiques.

Les effets du projet sur l'environnement ont été étudiés de manière satisfaisante.

les éléments contenus dans le dossier joint à la demande sont adaptés et proportionnels notamment aux enjeux sanitaires relatifs à la réalisation du projet.

#### Analyse de l'état initial.

Les éléments présentés permettent d'apprécier l'état initial du milieu environnant.

Le contexte floristique et faunistique initial du site est décrit dans un diagnostic écologique réalisé par un bureau d'études en environnement naturel en juillet et septembre 2013 puis complété en mars 2014 afin de lever le doute sur la potentialité de présence d'une espèce de flore protégée nationalement : la Gagée des Champs.

Les enjeux identifiés tout comme le potentiel écologique du milieu sont très faibles.

En ce qui concerne la présence sur site du Léopard des neiges, espèce protégée, au vu des informations fournies et compte tenu des mesures de réduction des impacts proposés, il ne paraît pas nécessaire de constituer un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement : les travaux de préparation du terrain seront réalisés en dehors des périodes de reproduction ou de pleine activité des espèces protégées, de ce fait les impacts résiduels sur la faune en seront minorés.

#### Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement

Le site n'est pas implanté au sein d'une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), la plus proche étant recensée à environ 2.6 km à l'Ouest (Réserve nationale des Ramières du Val de Drôme)

Il n'est pas non plus implanté dans une zone Natura 2000, la plus proche étant située à 2,3 km à l'ouest (Zone des milieux alluviaux du Rhône Aval)

Ni la commune d'Étoile ni le site ne sont traversés par un bio corridor, le plus proche étant situé à 6 km au sud autour de la rivière Drôme.

Le site sur lequel sera implanté PRD n'est pas situé dans le périmètre de la ZNIEFF de type I la plus proche «Vieux Rhône d'Étoile et île des Petits-Robins» située à 650 m à l'Ouest, ni dans celle de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales» située à 520 m à l'Ouest.

L'activité projetée au sein de l'entrepôt n'aura pas d'impact direct sur le milieu biologique, en particulier, les procédés mis en œuvre ne conduisent à aucun rejet d'eau industrielle.

### ➤ **Maîtrise des risques accidentels - étude de danger**

Les potentiels de danger ont été identifiés et caractérisés de façon exhaustive.

Les conséquences de la concrétisation des dangers ont été bien évaluées, à partir de données bibliographiques issues du retour d'expérience des accidents survenus dans des installations comparables.

L'étude des dangers a identifié le risque incendie comme risque principal et les scénarii d'incendie des différentes cellules de stockage, ont été modélisés.

Le résultat de ces modélisations montre que les mesures constructives spécifiquement prévues (parois extérieures et parois séparatives entre cellules, coupe feu 2h), maintiendront les flux thermiques générant des effets létaux à l'intérieur du périmètre des installations.

Seul le flux de 3kW/m<sup>2</sup> correspondant à des effets irréversibles sort de quelques mètres des limites de propriété, en partie OUEST, touchant uniquement la voie routière desservant l'entrepôt.

En outre, les mesures de prévention, de détection, ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie que l'exploitant a prévu de mettre en place, contribueront à limiter les conséquences d'un éventuel incendie (sprinklage de toutes les cellules, réserve incendie de 500 m<sup>3</sup>, mise en place d'un canon à eau en toiture pour protéger les deux cellules situées sous la ligne haute tension).

### **III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte certains enjeux environnementaux qui ont bien été appréhendés dans le dossier joint à la demande.

L'impact sur l'environnement du projet présenté par la société PRD sur la commune d'Étoile sur RHÔNE, a été évalué de manière correcte et proportionnée aux enjeux.

L'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement compte-tenu ds dispositions prises.

Les mesures et engagements pris par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation sont satisfaisants.

Pour le préfet de la région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
**Nicole CARRIÉ**

